PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
17 DÉCEMBRE 2024

****

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'EVAUX LES BAINS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Bruno PAPINEAU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 Décembre 2024.
Nombre de Conseillers :
- en exercice : 14

Présents : MMES BOUSSANGE, COUTEAUD, M. DECARD, MMES JULIEN, LE BRAS, M. NORE, PAPINEAU, MME PEEKEL, MM. SAINTEMARTINE, STEINER, TOURAND, MME VIALLE.

Excusés : MME FORESTIER-GAYET, M. ROMAIN.

Pouvoirs :
Mme FORESTIER-GAYET a donné pouvoir à Mme JULIEN de voter en son nom
M. ROMAIN a donné pouvoir à Mme BOUSSANGE de voter en son nom

Mme BOUSSANGE a été élue secrétaire de séance

Ordre du jour :
- Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 25 Novembre 2024
- Rapport du Maire portant sur les décisions prises dans le cadre de ses délégations au titre de l'article L 2122-22 du CGCT
- Projet de création d'une filiale à la SEM de l'Etablissement thermal
- Réintégration du budget « Salle culturelle La Source » au budget principal au 1er Janvier 2025
- Dissolution du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) au 31 Décembre 2024-Transfert du budget du CCAS dans celui de la Commune
- Dissolution du Syndicat de transport scolaire Evaux les Bains/Chambonchard/Saint Julien La Genête
- DETR 2025-Réaménagement de l'éclairage public suite à l'enfouissement du réseau basse tension (Rue du Marché Vieux-Rue Jeanne d'Arc-Rue du stade-Faubourg Saint-Bonnet-RD 19) + Modernisation de l'éclairage public
- Convention temporaire de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation du réseau d'assainissement du bourg d'Evaux Les Bains entre la Commune et la Communauté de Communes Creuse Confluence
- Aménagement abords du Complexe thermal-Attribution du marché de travaux
- Elaboration du PLU – Mise en place d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA)
- Budget principal-Décision modificative n° 2
- Autorisation d'engagement, de liquidation, de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025
- Délibération relative à la détermination du mode de participation à la « Prévoyance » et du montant de la participation versée aux agents
- Motion contre des ponctions injustes et injustifiées de l'Etat
- Affaires diverses

M. le Maire ouvre la séance à 19 Heures.
Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 25 Novembre 2024 est adopté à l'unanimité.

I Rapport du Maire portant sur les décisions prises dans le cadre de ses délégations au titre de l'article L 2122-22 du CGCT

Néant

II Election d'un Président de séance pour l'examen d'un point de l'ordre du jour : «Société d'Economie Mixte (SEM) Etablissement Thermal-Création d'une filiale»

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'un dossier ayant trait à la SEM Etablissement Thermal dont il est Président va être soumis au Conseil Municipal :

- Société d'Economie Mixte (SEM) Etablissement Thermal-Création d'une filiale**.**

Par conséquent, Monsieur le Maire invite l'Assemblée à procéder à l'élection d'un président de séance pour l'examen de ce dossier.

Décision : Au vu de cet exposé, et à l'issue du vote, le Conseil Municipal :
- élit M. STEINER Gérard, Adjoint au Maire, en qualité de Président de séance pour l'examen du dossier ayant trait à la SEM Etablissement Thermal, à savoir : «Société d'Economie Mixte (SEM) Etablissement Thermal-Création d'une filiale »

III Société d'Economie Mixte (SEM) Etablissement Thermal-Création d'une filiale
(Concernant ce dossier, M. Papineau, Mme Couteaud, M. Saintemartine, Mme Vialle quittent la séance et ne prennent pas part au vote)

Monsieur Steiner, Adjoint au Maire, expose à l'Assemblée l'intérêt de permettre à la Société d'Economie Mixte (SEM) Etablissement Thermal d'Evaux Les Bains de créer une filiale dans le but de prendre en gestion, l'ensemble thermal de Neris Les Bains exploité jusqu' au 31 décembre 2024 par le Resort Thermal de Neris (France Thermes).

La reprise de l'exploitation serait faite dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine thermal privé consenti par la mairie de Néris les Bains pour une durée d'un an.

Cette opportunité permettrait de développer un pôle thermal beaucoup plus large que celui existant exploité actuellement par la SEM Etablissement thermal d'Evaux les Bains et de diluer certaines charges.

Il convient de souligner qu'une telle initiative s'inscrit dans une stratégie globale de territoire beaucoup plus large autour de la santé du fait des projets de création d'un Centre de Santé Intégrative et d'un Centre de répit sur la Commune d'Evaux Les Bains.
Dans cette optique, il est évident que l'Etablissement thermal de Neris Les Bains occupera un rôle très complémentaire compte tenu de ses activités et des affections psychosomatiques et neurologiques traitées.
A cela s'ajoute le contexte actuel qui conduit à faire de la santé mentale, la grande cause nationale en 2025.

La création d'une filiale de la SEM sous forme de SASU permettra de protéger financièrement la SEM d Evaux les Bains. Pour le fonctionnement de cette filiale le financement serait assuré par la Banque des Territoires qui, elle-même, bénéficiera de la caution de la Communauté de Communes de Commentry, acquéreur potentiel des thermes de Neris les Bains.

La dénomination sociale de la SASU à créer serait « Société d'exploitation des Thermes de Néris Les Bains », son siège social serait : Place des Thermes-03310 Néris Les Bains.
Cette société au capital de 5.000 € aurait pour objet :
- la gestion de l'Etablissement Thermal de Néris-les-Bains et de son Spa,
- la prise à bail ou en concession de cet établissement,
- éventuellement, la propriété et cet établissement tant en ce qui concerne les Immeubles que le fonds de commerce, par voie d'apport ou autrement.
D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations agricoles, industrielles, commerciales, financières, mobilières et Immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Il est à noter que la création de la SASU constitue une diversification d'activités qui implique la modification des statuts de la SEM de l'Etablissement Thermal afin de rendre l'objet social de la SEM compatible avec cette diversification.

En conséquence, l'objet social de la SEM serait modifié comme suit :
« La société a pour objet :

- La gestion d'établissements thermaux,
- La gestion d'hôtels et restaurants y attachés,
- La prise à bail ou en concession d'établissements,
- Eventuellement, la propriété d'établissements, tant en ce qui concerne les immeubles que le fonds de commerce, par voie d'apport ou autrement.
- la prise de participations de quelque manière que ce soit, et notamment par le biais de la création de filiales, dans toutes personnes morales dont l'objet social est similaire à celui précédemment mentionné.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations agricoles, industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. »

En définitive, cette opération n'impactera nullement les finances de la Commune d'Evaux Les Bains, ni celles de la SEM de l'Etablissement thermal. Elle constituera un vecteur commercial de développement important.

Si, comme tout laisse à penser, la première année s'avère satisfaisante, cette filiale sera en position de candidater à la gestion de l'établissement thermal de Neris Les Bains pour une durée plus longue.

C'est aujourd'hui une opportunité que nous saisissons qui n'était pas planifiée de longue date. Les circonstances nous mettent en possibilité de réaliser cette opération et de mettre un coup de projecteur très important sur nos activités thermales et de faire de notre territoire une terre de santé

C'est pourquoi, il est proposé à l'Assemblée de permettre à la SEM Etablissement thermal d'engager cette opération.

- Vu l'exposé de Monsieur Steiner, Adjoint au Maire,
- Vu les articles L. 1524-1 et L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code du Commerce
- Vu les statuts de la SEM Etablissement Thermal
- Considérant l'intérêt du projet tel qu'il lui est présenté

Décision : Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (7 voix POUR-3 Abstentions) :

- approuve l'initiative de la Société d'Economie Mixte Etablissement thermal visant à créer une filiale sous forme de SASU dans le but de prendre en gestion l'ensemble thermal de Neris Les Bains, actuellement exploité jusqu'au 31 Décembre 2024 par le Resort Thermal de Néris (France Thermes)
- approuve la modification des statuts de la SEM Etablissement Thermal d'Evaux Les Bains qui aurait pour objet :

  « * La gestion d'établissements thermaux,
  * La gestion d'hôtels et restaurants y attachés,
  * La prise à bail ou en concession d'établissements,
  * Eventuellement, la propriété d'établissements, tant en ce qui concerne les immeubles que le fonds de commerce, par voie d'apport ou autrement.
  *la prise de participations de quelque manière que ce soit, et notamment par le biais de la création de filiales, dans toutes personnes morales dont l'objet social est similaire à celui précédemment mentionné.
  D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations agricoles, industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. »
- autorise la création d'une SASU dénommée « Société d'exploitation des Thermes de Néris Les Bains », dont le siège social sera : Place des Thermes-03310 Néris Les Bains et l'objet :
  - la gestion de l'Etablissement Thermal de Néris-les-Bains et de son Spa,
  - la prise à bail ou en concession de cet établissement,
  - éventuellement, la propriété et cet établissement tant en ce qui concerne les Immeubles que le fonds de commerce, par voie d'apport ou autrement.
  D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations agricoles, industrielles, commerciales, financières, mobilières et Immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.
- autorise les représentants de la Commune à la SEM Etablissement Thermal à voter en faveur de la création de cette filiale, et ce, afin de permettre à la SEM d'engager toutes démarches nécessaires permettant de concrétiser cette opération.

- dit que M. STEINER Gérard sera amené, le cas échéant, à signer les documents relatifs à ce dossier.

(Il est précisé que ce projet s'inscrit dans une démarche globale, l'objectif poursuivi étant à terme la création d'un Centre de Santé intégrative (complémentarité intéressante avec le centre thermal de Néris Les Bains)-Chemin des Polonais, à proximité du Centre thermal et d'un Centre de répit au sein de la propriété de Budelle).

IV <u>Requalification du budget annexe à autonomie financière «Salle culturelle La Source» en service public administratif (SPA) – Dissolution du budget annexe à autonomie financière «Salle culturelle La Source» et intégration de l'activité liée au budget principal</u>

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'un budget annexe avec autonomie financière « Salle culturelle La Source » a été créé au 1er Janvier 2021. Il est assujetti à la TVA.

La qualification de la salle culturelle dans la catégorie des services publics industriels et commerciaux (SPIC) a alors imposé un suivi sur la base de l'instruction M4 sous-tendant un équilibre budgétaire strict ainsi que l'amortissement de l'ensemble des biens sauf ceux qui sont qualifiés de non amortissables par nature.

A ce jour, après 4 années de fonctionnement, force est de constater que le choix de la régie autonome et la qualification de la salle culturelle dans la catégorie des services publics industriels et commerciaux (SPIC) ne sont pas adaptés à l'activité de l'équipement :

- ✓ Nous ne sommes manifestement pas dans un champ concurrentiel
- ✓ Le SPIC n'a pas l'autonomie financière. Une subvention d'équilibre du budget principal s'est avérée nécessaire lors de chaque exercice
- ✓ Le Conseil d'exploitation ne fonctionne pas

A l'issue de l'étude des documents fournis par les services de la Sous-Préfecture, il ressort que la possibilité de requalification du budget annexe à autonomie financière « Salle culturelle La Source » en service public administratif (SPA) afin, notamment, de pouvoir appliquer pour sa gestion, les règles budgétaires et comptables de l'instruction M57 est envisageable.
Il est à noter que cette modification rend possible la dissolution du budget annexe et l'intégration de l'activité liée, au budget principal.

Les services de la DGFIP de la Creuse ont été alors consultés dans cette optique afin d'obtenir leur accord.

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à se prononcer, d'une part, sur la modification de la qualification du service et, de fait, le passage d'un suivi en M4 à un suivi en M57 et, d'autre part, sur la poursuite ou l'arrêt de l'amortissement dans la mesure où le changement de nomenclature lié à la requalification du budget annexe de SPIC en SPA lève l'obligation d'amortissement imposée par l'application de la M4.

Décision : Au vu de l'exposé et des éléments qui lui sont apportés, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide d'acter la requalification du budget annexe à autonomie financière « Salle culturelle La Source » en service public administratif (SPA), et de fait, le passage d'un suivi en M4 à un suivi en M57
- est favorable à la dissolution du budget annexe« Salle culturelle La Source 07609 » au 31 Décembre 2024 et à l'intégration de l'activité liée au budget principal avec un suivi analytique permettant de disposer des informations propres à l'exercice de la compétence liée à compter du
  1er Janvier 2025
- décide de cesser d'amortir la salle culturelle et ses équipements
- précise que l'assujettissement à la TVA demeure
- charge Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions utiles à cette opération et d'obtenir l'accord des services de la DGFIP de la Creuse pour une mise en œuvre au 1er Janvier 2025
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

V Dissolution du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) au 31 Décembre 2024

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que :
En application de l'article L 123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1.500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1.500 habitants. Comme le prévoit la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRE), le CCAS peut être dissous par délibération du Conseil Municipal dans les Communes de moins de 1.500 habitants.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière demande de RSA et de domiciliation
- soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la Communauté de Communes est compétente en la matière

Vu l'article L 123-4 du code de l'action sociales et des familles,
Vu que la Commune compte moins de 1.500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociales et des familles,

Décision : Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de dissoudre le CCAS au 31 Décembre 2024 ;
- d'exercer directement cette compétence ;
- de réintégrer le budget CCAS dans celui de la Commune ;
- d'en informer les membres du CCAS par courrier

VI Dissolution du Syndicat de Transport Scolaire Evaux-les-Bains/Chambonchard/Saint Julien la Genête

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que lors de la réunion du Conseil Municipal du 18 Janvier 2024, il avait été émis un avis favorable à la dissolution du Syndicat de Transport Scolaire Evaux-les-Bains/ Chambonchard/St Julien la Genête au 31 Décembre 2024.

A ce jour, tous les comptes de tiers sont soldés, sauf le compte 515 où il reste une somme de 0,79 € à répartir entre les trois communes au prorata du nombre d'habitants.

La répartition s'établit comme suit :

Nbre habitants :

- Chambonchard : 83
- Evaux-Les-Bains : 1315
- St Julien-la-Genête : 227

TOTAL 1625

- ✓ Evaux : 0,79 € x 1315 : 1625 = 0,64 €
- ✓ Chambonchard : 0,79 € x 83 : 1625 = 0,04 €
- ✓ St Julien : 0,79 € x 227 : 1625 = 0,11 €

Décision : Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la dissolution du Syndicat de Transport Scolaire Evaux-les-Bains/Chambonchard/St Julien la Genête au 31 Décembre 2024
- accepte la répartition comme indiqué ci-dessus

VII Demande de DETR 2025 – Réaménagement des éclairages publics suite à l'enfouissement du réseau basse tension (Rue du Marché Vieux, Rue Jeanne d'Arc et Rue du Stade) ainsi que modernisation des installations des éclairages publics Rue Jeanne d'Arc, Faubourg Saint-Bonnet et RD 19

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu d'effectuer le réaménagement des éclairages publics suite à l'enfouissement du réseau basse tension (Rue du Marché Vieux, Rue Jeanne d'Arc et Rue du Stade) ainsi que la modernisation des installations des éclairages publics Rue Jeanne d'Arc, Faubourg Saint-Bonnet et RD 19.

La Commune a sollicité le concours du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse (SDEC) pour ces travaux.

Les travaux d'appareillages seront réalisés sous convention de co-maitrîse d'ouvrage du 26 Février 2024 entre le SDEC et la Commune d'Evaux-Les-Bains.

Les travaux d'appareillage sont financés par la Commune avec possibilité de subvention DETR (35 %), un financement du SDEC (30 %) pour les travaux de réaménagement et une subvention du SDEC de 200 € par point lumineux modernisés.

Le plan de financement pour ce projet pourrait être le suivant :

Dépenses		Recettes	
Désignation	Montant HT	Désignation	Montant HT
Travaux d'appareillages - Réaménagement	34 899,43 €	Subvention SDEC (30% du coût HT des travaux d'appareillages - Réaménagement)	10 469,83 €
Travaux d'appareillages - Modernisation	21 001,60 €	Subvention SDEC (200 € par point lumineux ; max 60) pour 27 points	5 400 €
		DETR (35% du coût HT des travaux d'appareillages)	19 565,36 €
		Part communale	20 465,84 €
TOTAL	55 901,03 €	TOTAL	55 901,03 €

Décision : Au vu de cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le plan de financement prévisionnel qui lui est soumis
- charge Monsieur le Maire de solliciter l'attribution des aides financières
  - au titre de la DETR
  - au titre du SDEC
- donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour entreprendre les démarches nécessaires au bon déroulement de cette opération
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire

VIII Demande de DETR 2025 – Consolidation et sécurisation d'un mur de soutènement de voirie communale à La Couture – Modification du plan de financement

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'un mur de soutènement sur la route communale au lieu-dit La Couture – Commune d'Evaux-les-Bains présente de nombreuses faiblesses dont un affaissement important avec éboulements sur une de ses partie, menaçant d'emporter la voirie et de causer des dégâts sur un terrain privé situé en contre-bas (plan d'eau).

Lors de la réunion du Conseil Municipal du 25 Novembre 2024, ce dossier a été reporté suite à l'attente d'un second devis qui permettrait de revoir le coût des travaux à la baisse.

Il s'avère que la Commune ne bénéficiera pas d'aide au titre de la répartition des amendes de police pour 2023, Monsieur le Maire propose de déposer une demande de financement au titre de la DETR pour 2025.

A ce jour, le plan de financement pour ce projet pourrait être le suivant :

DEPENSES	Montant HT	RECETTES	Montant HT
Travaux mur de soutènement	15.260,00 €	DETR (50 %)	7.630,00 €
		Part communale	7.630,00 €
TOTAL	15.260,00 €	TOTAL	15.260,00 €

Décision : Au vu de cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le plan de financement prévisionnel qui lui est soumis
- charge Monsieur le Maire de solliciter une aide financière au titre de la DETR 205
- donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour entreprendre les démarches nécessaires au bon déroulement de cette opération
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

IX Convention temporaire de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation du réseau d'assainissement du bourg d'Evaux-les-Bains entre la Commune et Creuse Confluence

VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, notamment son article l'article 2 lequel prévoit que dans le cas où la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ; cette convention doit déterminer les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixer le terme.

Considérant que le projet de la 1ère et 2e tranche de réhabilitation du réseau d'assainissement du bourg d'Evaux-les-Bains comporte pour l'essentiel des travaux relatifs à l'assainissement dont la compétence appartient à Creuse Confluence, mais également une part de travaux sur les réseaux d'eaux pluviales lesquels relèvent, depuis le 1er janvier 2019, de la compétence de la commune d'Evaux-les-Bains.
Pour des raisons liées à l'efficacité technique de l'opération et à la bonne gestion des deniers publics, ces travaux doivent être exécutés simultanément.

Cette opération intéressant deux maîtres d'ouvrage, il est donc pertinent d'organiser une maîtrise d'ouvrage unique.

Après avoir entendu ces explications et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de conclure avec la Communauté de Communes Creuse Confluence une convention temporaire de délégation de maîtrise d'ouvrage à l'occasion des travaux la 2e tranche de réhabilitation du réseau d'assainissement du bourg d'Evaux-les-Bains.
- Approuve cette convention dont les éléments essentiels sont les suivants :

- La Communauté de Communes Creuse Confluence est désignée maître d'ouvrage délégué de l'opération,
- La Communauté de Communes Creuse Confluence assure cette mission à titre gratuit,
- La maîtrise d'ouvrage déléguée comprend notamment les missions suivantes : demande de subventions, passation et attribution des marchés, suivi et réception des travaux, paiement des factures, capacité d'ester en justice…
- La convention est conclue pour la durée de l'opération,

Décision : Après réception des travaux, la Communauté de Communes Creuse Confluence remettra à la commune d'Evaux-les-Bains les ouvrages qui la concernent,

- dit que la Commune d'Evaux-les-Bains remboursera à Creuse Confluence les dépenses relatives aux réseaux d'eaux pluviales déduction faite des subventions obtenues.
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération ainsi que tous les documents afférents à cette affaire.

X Aménagement des abords du Complexe Thermal – Attribution du marché de travaux

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'une consultation des entreprises portant sur les travaux d'aménagement des abords du Complexe Thermal a été effectuée sous la forme d'une procédure adaptée conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Le marché comporte 2 lots :
- Lot 1 : Aménagement de surfaces
- Lot 2 : Mobilier

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 20 Novembre 2024 sur le site www.centreofficielles.com et dans le journal habilité à d'annonces légales «La Montagne-creuse» du 22 Novembre 2024.

La date limite de réception des offres a été fixée au 6 Décembre 2024 à 12h00.

A l'issue de la consultation, 2 offres ont été réceptionnées dans les délais prescrits pour le lot 1 :
- COLAS FRANCE à La Brionne
- Eurovia POITOU CHARENTES LIMOUSIN à Aubusson.

Aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits pour le lot 2.

Les offres présentées pour le lot1 ont fait l'objet d'une analyse par le maître d'œuvre (INFRALIM à Guéret) conformément aux critères énoncés dans le règlement de consultation

Il en ressort que l'offre de la Société COLAS FRANCE s'élevant à 226.372,41 € HT, soit 271.646,89 € TTC est l'offre économiquement la plus avantageuse.

Décision : Au vu de cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :
- décide d'attribuer le marché portant sur les travaux d'aménagement des abords du Complexe Thermal à l'entreprise COLAS FRANCE à LA BRIONNE pour un montant de 226.372,41 € HT.
- autorise Monsieur le Maire à signer le marché avec l'entreprise retenue (COLAS) ainsi que tous actes nécessaires à la bonne exécution du marché

XI Elaboration du PLU – Mise en place » d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA)

Vu la délibération du 30 septembre 2021, décidant la prescription d'un Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de concertation conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et ses articles,

Vu l'article L. 621-31 du code du patrimoine prévoyant la possibilité de créer des Périmètres Délimités des Abords (PDA) sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) mais également sur proposition de l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale.

Monsieur le Maire, sur avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), propose à l'assemblée, dans le cadre de l'élaboration du PLU, la mise en place d'un ou des Périmètre(s) Délimité(s) des Abords (PDA) pour trois des monuments historiques (MH) de la Commune :

- Etablissement thermal, restes des thermes – classé monument historique par liste de 1840.
- Eglise Saint-Pierre Saint-Paul – classée monument historique par avis de classement du 1er octobre 1841.
- Couvent de génovéfains – inscrit monument historique par arrêté du 10 juillet 1943.

Créés par la Loi LCAP du 16 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, les PDA sont des périmètres de protection adaptés aux enjeux patrimoniaux et aux particularités de chaque monument historique et ses abords.

Avec des PDA, la protection s'applique, non pas dans un rayon de 500 mètres autour des monuments, mais dans un périmètre dit « délimité », c'est-à-dire un périmètre adapté et plus précis (à la parcelle). Concrètement, les immeubles formant avec un monument historique un ensemble cohérent ou susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur, sont protégés au titre des abords.

Le PDA peut être commun à plusieurs MH ou superposé à d'autres PDA.

Les avantages d'un PDA sont multiples :

- Adaptation au contexte local du périmètre de servitude,
- Réduction du nombre de dossiers soumis à l'ABF (gain de temps sur l'instruction des dossiers en dehors du périmètre),
- Clarification de la nature des avis pour les habitants : dans un PDA, l'ensemble des avis émis sont conformes et en dehors de ce périmètre, pas d'avis de l'ABF. L'avis simple n'existe plus. Il y a égalité de traitement des dossiers et moins de risques en recours.

Décision : Au vu de cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- donne un avis favorable au lancement d'une étude portant sur la définition d'un ou des Périmètres Délimités des Abords (PDA) dans le cadre de l'élaboration du PLU
- charge Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures utiles à la poursuite du projet
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire

XII Budget Principal – Décision modificative n° 3

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu d'effectuer les restes à réaliser de 2024 au niveau du Budget Principal, donc il y a lieu de procéder à une décision modificative comme suit :

	DEPENSES			RECETTES		
Intitulé	Compte	Opé.	Montant	Compte	Opé.	Montant
Bâtiments privés 21	2132	H.O.	-50 000,00			
Réseaux de voirie 21	2151	H.O.	-200 000,00			
Immobilisations corporelles en cour 23	231	H.O.	250 000,00			
Investissement						

Décision : Au vu de cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la décision modificative n° 3 qui lui est soumise
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire

XIII Budget Evaux Calories – Décision modificative n° 1

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu d'effectuer les restes à réaliser de 2024 au niveau du Budget Evaux Calories, donc il y a lieu de procéder à une décision modificative comme suit :

	DEPENSES			RECETTES		
Intitulé	Compte	Opé.	Montant	Compte	Opé.	Montant
Autres dettes 16	1687	H.O.	-13 210,00			
Frais d'études 20	2031	H.O.	5 720,00			
Installations à caractè. spécifique 21	2153	H.O.	7 490,00			
Investissement						

Décision : Au vu de cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la décision modificative n° 1 qui lui est soumise
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire

XIV Budget Résidence Les Sources – Décision modificative n° 2

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de procéder à une décision modificative comme suit du fait d'une erreur budgétaire sur le budget Résidence Les Sources :

	DEPENSES			RECETTES		
Intitulé	Compte	Opé.	Montant	Compte	Opé.	Montant
Résultat antérieurs repo. 002	002		-1 008,36			
Résultat antérieurs repo. 002				002		1,64
Fournitures non stockable (eau, éne 011	6061		1 008,36			
Locations diverses 70				7083		-1,64
Fonctionnement						

Décision : Au vu de cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la décision modificative n° 2 qui lui est soumise
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire

XV Budget Résidence Les Sources – Décision modificative n° 3

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de procéder à une décision modificative comme suit afin de régulariser les factures sur le budget Résidence Les Sources :

	DEPENSES			RECETTES		
Intitulé	Compte	Opé.	Montant	Compte	Opé.	Montant
Fournitures non stockable (eau, éne 011	6061		5 000,00			
Personnel affecté par la collectivité 012	6215		-5 000,00			
Fonctionnement						

Décision : Au vu de cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la décision modificative n° 3 qui lui est soumise
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire

XVI Autorisation d'engagement, de liquidation, de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2025

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1er Janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 Avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2025 pour le budget principal et les budgets annexes (budget camping, budget Résidence Les Sources, budget Salle culturelle «La Source» et budget «Evaux Calories») :

Budget	Chapitre (Dépenses)	Désignation	Rappel crédits ouverts au Budget 2024	Montant autorisé (max 25 %)
Principal	20	Immobilisations incorporelles	123.500 €	30.875 €
	21	Immobilisations corporelles	485.907 €	121.477 €
	23	Immobilisations en cours	570.000 €	142.500 €
Résidence Les Sources	20	Immobilisations incorporelles	___	___
	21	Immobilisations corporelles	9.967 €	2.492 €
	23	Immobilisations en cours	___	___
Camping	20	Immobilisations incorporelles	15.000 €	3.750 €
	21	Immobilisations corporelles	35.134 €	8.783 €
	23	Immobilisations en cours	4.000 €	1.000 €
Salle culturelle « La Source »	20	Immobilisations incorporelles	___	___
	21	Immobilisations corporelles	946.608 €	236.652 €
	23	Immobilisations en cours	___	___
Evaux Calories	20	Immobilisations incorporelles	5.720 €	1.430 €
	21	Immobilisations corporelles	7.490 €	1.872 €
	23	Immobilisations en cours	9.049 €	2.262 €

Décision : Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
- autorise Monsieur le Maire à engager, à liquider et à mandater, à compter du 1er Janvier 2025, des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal et aux budgets annexes (budget camping, budget Résidence Les Sources, budget Salle culturelle «la Source» et budget «Evaux Calories») de l'exercice 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ce, jusqu'à l'adoption des Budgets Primitifs pour 2025.

XVII Détermination du mode de participation à la «Prévoyance» et du montant de la participation versée aux agents

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles
L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 23 en date du 8 février 2024 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 23 pour le risque Prévoyance,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 5 mars 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 23 en date du 4 juillet 2024 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 8 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de prévoyance conclu entre le Centre de Gestion de la Creuse et le groupement RELYENS / MNT ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 février 2024 relatif à la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 23 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu la délibération n° 2024/02/09 en date du 22 Février 2024 donnant mandat au CDG 23 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu la délibération n° 2022/08/08 en date du 15 Décembre 2022mettant en place une participation au profit des agents pour couvrir le risque Prévoyance par le biais d'une de la labellisation ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 Décembre 2024 relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 23 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Prévoyance

Monsieur le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et dans l'attente de la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 23 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 23 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissement publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 23 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2025.

Monsieur le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. Il ajoute que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG 23.

Monsieur le Maire précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire : chaque agent décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2012/05/15 en date du 25 Octobre 2012 (modifiée par délibération n° 2022/08/08 en date du 15 Décembre 2022), la collectivité d'Evaux Les Bains avait précédemment mis en place une participation mensuelle d'un montant de 10 € bruts par agent, via la labellisation

❖

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- **D'adhérer à la convention de participation du CDG 23** et de définir un montant de participation employeur à la prévoyance de 10 € bruts /agent/mois.

❖

Décision : Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :
Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance, conclue entre le CDG 23 et RELYENS / MNT, avec effet au 1er janvier 2025.
Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 10 € bruts /agent/mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par RELYENS / MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 23.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 23 et RELYENS / MNT.
Article 4 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

XVIII Motion contre des ponctions injustes et injustifiées de l'Etat

Considérant qu'afin d'assainir les comptes publics et d'enrayer des déficits de l'État, le Projet de Loi de Finances 2025 vise à imposer aux collectivités locales une ponction de près de 10 milliards d'euros avec :

- 5 milliards d'euros "d'efforts" annoncés par le Gouvernement avec réduction du FCTVA et gel de la dynamique de TVA,
- 2.1 milliards d'euros en moins pour la transition écologique des collectivités avec la baisse du Fonds vert…,
- 2.5 milliards d'euros de désengagement de l'État par des baisses de dotations en volume comme la DETR, DSIL ou DGF,
- 1.3 milliards d'euros d'augmentation des cotisations patronales des employeurs territoriaux pour combler le déficit de la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales prévue dans le PJLSS 2025.

Considérant que l'impact cumulé de ces ponctions, accentué par l'inflation et les coûts liés à la transition écologique, menace et affaiblit :

- notre capacité à agir en faveur des habitants et associations,
- notre capacité à investir en faveur de nos équipements et infrastructures,
- et enfin, notre capacité à répondre aux attentes légitimes de nos concitoyens.

Considérant que les collectivités sont les premiers soutiens des services publics de proximité et les premiers investisseurs des territoires, l'emploi et la croissance seront directement impactés par ces mesures et c'est tout l'équilibre de notre économie locale qui sera gravement affecté.

Considérant qu'après avoir subi les incriminations de l'ancien Ministre de l'Economie, aujourd'hui, les propos du Premier ministre prônant écoute et dialogue sont en contradiction avec ces décisions unilatérales délétères et brutales.

Considérant que les citoyens nous reconnaissent une gestion rigoureuse, une efficacité opérationnelle et une stabilité démocratique, il est temps pour l'Etat de voter, lui, ses budgets à l'équilibre et d'envisager de nouvelles formes de décentralisation réaffirmant notre libre administration et notre autonomie financière.

Réunie en Conseil Municipal le 17 Décembre 2024,

Décision : notre Commune

- exprime son opposition ferme et catégorique à ces mesures en l'état qui mettront en péril notre action de proximité au quotidien et en période de crises,
- demande au Gouvernement de réviser ses décisions et de rétablir une relation partenariale de confiance avec les collectivités locales par un dialogue constructif.

XIX Solidarité avec la population de Mayotte

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune d'EVAUX LES BAINS tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'apporter son soutien aux victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 1.000 € à la Protection civile (FNPC-Tour Essor-14, Rue Scandicci-93500 PANTIN)

Décision : Après avoir entendu ce rapport, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'apporter le soutien de la Commune d'EVAUX LES BAINS à la population de Mayotte,
- de faire un don de 1.000 € à la Protection Civile
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

Questions diverses

- Un devis a été demandé pour un colombarium identique à celui déjà installé (coût environ 10.000 €)
- Pont suspendu : poursuite de l'étude par EDF pour « recirculation » mais peu probable. On s'oriente plutôt vers une visite des installations hydroélectriques et un projet touristique avec St Marien et Ste Radegonde
- Mise en place d'une signalisation au Saut du Loup, Route de Cozan
- Cérémonie des vœux le 10 Janvier à 19h00

L'ordre du jour étant épuisé, et aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 20H30.

Le Maire,	La secrétaire de séance,
B. PAPINEAU	D. BOUSSANGE